

MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Comment protéger une patiente mineure

Fiche outil 4

Février 2020

Les mutilations sexuelles féminines sont un crime. Elles sont définies par l'atteinte, l'ablation partielle ou totale ou de tout ou d'une partie des organes sexuels externes à des fins autres que thérapeutiques. En France, elles sont interdites par la loi même si ces mutilations sont commises à l'étranger.

LES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Évaluer la situation globale de la mineure

En cas de menace de mutilation sexuelle féminine, le professionnel doit évaluer l'imminence du danger, à partir :

- des facteurs de risque¹ ;
- des échanges avec les parents ou avec la mineure ;
- d'un possible départ imminent.

Le professionnel peut s'aider :

- de l'assistance et de l'accompagnement auprès du 119 (Enfance en danger) ;
- du médecin de la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil départemental (CRIP) ou d'un professionnel de la CRIP (si connu) ;
- ou d'un médecin de PMI ;
- des associations spécialisées. (annexe 12 des recommandations).

Le scénario de protection pour les mineures

Conseils à la mineure

Le professionnel peut donner à la mineure menacée de mutilation sexuelle féminine en fonction de son âge et de ses capacités, des conseils qui lui permettront de réagir en cas de situation d'urgence :

- contacter les numéros d'appel d'urgence : le 17 (police), 114 (contact par SMS pour les personnes sourdes, malentendantes ou ayant des difficultés à s'exprimer) ;
- contacter le 119 (Enfance en danger) qui n'est pas un numéro d'appel d'urgence mais un numéro d'écoute, de soutien, localement et éventuellement d'orientation par leurs soins vers les services de protection de l'enfance adaptés) ;
- de s'appuyer sur l'infirmière de l'éducation nationale²;

¹ Se référer à la fiche outil : « Évaluer le risque de mutilations sexuelles féminines » et au chapitre 3 de la recommandation. « Évaluer le niveau de risque de MSF : les indicateurs spécifiques chez une mineure ».

² Accessible gratuitement et sans formalité au sein de tous les établissements publics locaux d'enseignement

- de prendre contact avec la PMI près de chez elle ;
- d'identifier parmi ses proches (à l'école, son voisinage, le médecin de famille, etc.) ceux et celles qui peuvent constituer un soutien ;
- de s'informer si des sœurs peuvent être concernées ;
- en dernier recours à l'aéroport, de se signaler aux agents de sécurité ou aux autorités (par exemple glisser un petit papier « SOS excision », se rouler par terre, faire un esclandre, etc., pour pouvoir être prise individuellement par les autorités pour pouvoir parler.

Conseils aux parents en cas de pression familiale ou de la communauté

Il est recommandé de fournir aux parents des certificats et une attestation sur lesquels les parents pourront s'appuyer pour protéger leurs enfants :

- un certificat médical de non-excision pour leurs filles, (se référer à l'annexe 5 de la recommandation « Certificat médical de non-excision ») avec un contre-examen à la date de retour indiquée ;
- une attestation précisant les risques juridiques et financiers et les complications pour la santé de la mineure. Plus le professionnel remet de documents (assortis d'un ou plusieurs tampons) aux parents, plus l'effet est dissuasif.

Il est recommandé de les mettre en contact avec des associations spécialisées.

La prévention est un levier essentiel dans la lutte contre les mutilations sexuelles féminines. En parler permet de lever le tabou et parfois de libérer la parole. Il est recommandé au praticien de les évoquer en adaptant son discours au degré de compréhension de la mineure et/ou de la femme et/ou des parents.

EN CAS D'UN RISQUE IMMINENT DE MUTILATION SEXUELLE FÉMININE

Le risque imminent d'une mutilation sexuelle féminine constitue une situation d'une extrême gravité.

Face à un risque imminent de mutilation sexuelle féminine, le professionnel doit faire un SIGNALEMENT en premier lieu et en urgence. C'est-à-dire que le professionnel³ DOIT :

Informé le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance⁴ du ressort du domicile de la patiente ou de la mineure par téléphone, télécopie ou courriel avec accusé de réception (les services de police ou de gendarmerie disposent des coordonnées des magistrats de permanence).

Si dans l'urgence le procureur a été averti uniquement par téléphone et télécopie, le signalement sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le professionnel s'assurera de sa réception.

Adresser une copie de ce document écrit à l'attention du médecin ou du responsable de la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil Départemental (CRIP)**.

Le Procureur de la République

Le Procureur de la République ou un Juge des Enfants lorsque toute autre méthode de prévention semble vouée à l'échec peut :

- produire une interdiction de sortie du territoire ;
- faire appel aux forces de police ou de gendarmerie (Brigade de protection des Mineurs et/ou des Familles) pour faire un rappel à la loi rigoureux ;
- proposer également un examen des OGE de l'enfant avant le départ et au retour ; avec sanction en cas de manquement au droit français.

³ Se référer au chapitre « Obligation de signalement pour tout citoyen » de l'Annexe 2 de la recommandation « Au regard des textes légaux » L'article 226-14 du code pénal prévoit expressément la levée du secret professionnel « à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives » du fait de mutilation sexuelle féminine.

⁴ <https://www.justice.fr/recherche/annuaires>

Le Procureur de la République dispose d'une large gamme de pouvoirs permettant de protéger l'enfant allant de la saisine du juge des enfants par requête, en assistance éducative, à la décision d'une ordonnance de placement provisoire pour protéger l'enfant si celui-ci l'estime nécessaire.

La saisine du Procureur de la République constitue le point de départ d'un examen judiciaire de la situation et de l'enquête.

Pour le professionnel de santé

Il est recommandé de :

- conserver un double du document écrit et d'en faire mention dans le dossier médical ;
- à ce stade de ne pas informer les parents pour ne pas faire courir un risque supplémentaire à la mineure ;
- prendre en considération l'existence d'un risque identique pour les sœurs.

Il est conseillé de procéder à un examen de la région vulvaire. La mention de cette information sur les mutilations sexuelles féminines ainsi que l'examen des organes génitaux externes seront explicitement consignés dans le dossier médical.

Le signalement n'empêche pas la poursuite du suivi par le professionnel de santé.

Pour les parents

Il est utile d'informer les parents sur la nécessité de respecter l'intégrité physique de leur enfant et éventuellement de leur remettre un certificat médical indiquant l'absence de mutilation sexuelle féminine au jour de l'examen, sur papier-à-en-tête, signé et tamponné.

La rédaction d'un tel certificat médical peut être dissuasive.

La famille est alors informée que le même examen médical sera réalisé au retour (se faire préciser la date de retour prévue).

EN CAS DE RISQUE NON IMMINENT DE MUTILATION SEXUELLE FEMININE

Face à un risque non imminent de mutilation sexuelle féminine, le professionnel doit rédiger une INFORMATION PRÉOCCUPANTE à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil départemental (CRIP).

C'est-à-dire qu'il doit alerter la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) en rédigeant et en adressant **au médecin ou au responsable de la CRIP** un document écrit avec les éléments qui l'amènent à évaluer la présence de ce risque. Se référer à l'annexe 4 : « formulaire INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ».

À partir de cette information préoccupante, la CRIP, (en vertu de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant), fait réaliser « *l'évaluation de la situation [de la] mineure [...] par une équipe pluridisciplinaire de professionnels [...]. À cette occasion, la situation des autres mineur(e)s présents au domicile est également évaluée.* »

Il est recommandé que le professionnel de santé informe les parents de l'envoi de l'Information Préoccupante.

RESSOURCES

Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS) : <https://federationgams.org/contacts/>

Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles (CAMS) : <http://www.cams-fgm.org/>

Excision, Parlons-en ! : <http://www.excisionparlonsen.org/>

La campagne pour prévenir et protéger les adolescentes françaises. Alerte Excision : <http://www.alerte-excision.org/>

Gynécologie Sans Frontières, (GSF) : <https://gynsf.org/>

Mouvement Français pour le planning familial (MFPF) : <https://www.planning-familial.org/fr>

Institut Women-Safe (78) : www.women-safe.org

Stop violences-femmes.gouv : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr>

Le/la praticien-ne face aux mutilations sexuelles féminines : <https://ansfl.org/document/guide-le-praticien-face-aux-mutilations-sexuelles-feminines/>

Le guide du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir » : http://cache.media.education.gouv.fr/file/11_Novembre/02/9/Violences_sexuelles_Guide-PDF_2014_Canope_370029.pdf

Santé Publique France - Le guide pratique « Migrants/étrangers en situation précaire, prise en charge médico-psycho-sociale. <http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1663.pdf>

Le Tchat de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes : <https://www.service-public.fr/cmi>



Le 119 : service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Est destiné prioritairement aux mineurs en danger et est ouvert à toute personne qui souhaite évoquer la situation d'un mineur potentiellement en danger.

Ce numéro est accessible et gratuit en métropole et dans les DOM 7 jours sur 7 ; 24 heures sur 24.



Violences Femmes Info - 3919

Écoute, informe et oriente les femmes victimes de violences, ainsi que les témoins de violences faites à des femmes.

Traite les violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail, et de toute nature (dont les harcèlements sexuels, les coups et blessures et les viols).

Ne traite pas les situations d'urgence (ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie).

Par téléphone

39 19 (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile)

Ouvert de 9h à 22h du lundi au vendredi,

et de 9h à 18h le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Appel anonyme. Appel ne figurant pas sur les factures de téléphone.

Modèle de SIGNALEMENT en cas de RISQUE IMMINENT sur une MINEURE

Cachet du médecin

SIGNALEMENT

(Veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- date (jour de la semaine et chiffre du mois) :

- année :

- heure :

-le (la) mineur(e) :

- nom :

- prénom :

- date de naissance (en toutes lettres) :

- sexe :

- adresse :

Accompagné de [noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec le (la) mineur(e)] :

- la personne accompagnatrice nous a dit que : «

- le(la) mineur(e) nous a dit que : «

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :

(Rayer la mention inutile)

Oui / Non

- Description du comportement du, (de la) mineur(e) pendant la consultation :

- Description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

-

-

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au procureur de la République et copie à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental (ex-Conseil Général)

Fait à _____, le

Signature du médecin ayant examiné le (la) mineur(e) :

Conserver un double de ce document

Certificat médical : formulaire d'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Exemple de formulaire d'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

(En tête du service :)

Date :

Enfant(s) concerné(s) par l'information préoccupante

Ces éléments doivent être renseignés pour chacun des enfants concernés par l'information préoccupante

Nom : Prénom : Sexe : M F

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile de l'enfant :

Lieu de scolarisation ou assimilé :

Nom du Père :

Nom de la Mère :

Titulaires de l'autorité parentale : Information déclarative sur justificatif

père mère autre non connu

Nom : Prénom : Sexe : M F

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile de l'enfant :

Lieu de scolarisation ou assimilé :

Nom du Père :

Nom de la Mère :

Titulaires de l'autorité parentale : Information déclarative sur justificatif

père mère autre non connu

Composition de la famille (données d'état civil)

PERE : Nom : Date de Naissance :
Prénom : Lieu de Naissance :
Adresse :
Tel fixe : Tel portable :

MERE : Nom : Date de Naissance :
Prénom : Lieu de Naissance :
Adresse :
Tel fixe : Tel portable :

AUTRE ADULTE VIVANT AU DOMICILE, s'il y a lieu :
Nom : Date de Naissance :
Prénom :

ENFANT(S) DE LA FAMILLE dont les enfants concernés par l'information préoccupante :

Nom : Date de Naissance :
Prénom : Lieu de Naissance :
Lieu de scolarisation ou assimilé :

Nom : Date de Naissance :
Prénom : Lieu de Naissance :
Lieu de scolarisation ou assimilé :

Services destinataires :

- Responsable de secteur ASE, demande d'une mesure administrative
Ou Évaluation destinée aux autorités judiciaires, à l'initiative du service
 CRIP ou
 Réponse à une saisine de la CRIP n° dossier :
- Ou
 Procureur copie CRIP

Contexte de la vie de famille de(s) l'enfant(s) concerné(s)

Conditions de logement ; élément du budget familial ; situation au regard de l'emploi ; autres personnes au domicile ; langue parlée ; garde alternée...

Description et analyse de la situation

L'enfant concerné : on s'attachera à distinguer :

- *Une observation de l'enfant : son état de santé, sa scolarité, son développement (compte tenu de sa classe d'âge). Un bilan est nécessaire pour chacun des enfants concernés par l'information préoccupante*
- *Une observation des relations intrafamiliales, notamment la problématique de l'enfant dans son environnement et le positionnement de chacun des membres de la famille.*

NB : une grille de signaux d'alerte est jointe à la présente notice à titre indicatif (elle n'est pas à reprendre dans le rapport).

Les éléments de l'histoire familiale : *seuls les éléments qui apportent un éclairage à l'évaluation de la situation sont à mentionner.*

La(les) principale(s) problématique(s) repérée(s) : *mise en évidence des éléments de danger.*

Le point de vue de la famille.

Travail engagé

Actions du service auprès de la famille : *dates et durée à préciser, implication des parents, raisons de l'échec s'il y a lieu...*

Autres services intervenant auprès de l'enfant et de sa famille (*préciser leurs coordonnées*) ;
ex : mesure éducative, CMP, logement, RSA...

Travail de partenariat : *Synthèse, inscription de la situation en CPPEF, ...*

Information des parents

Rappel : la règle est d'informer les parents de la transmission d'un écrit (à la CRIP ou à l'ASE). La date et les modalités de celle information sont à préciser.

Si, dans l'intérêt de l'enfant, il a été retenu de différer l'information aux parents, le motif de cette dérogation doit être mentionné.

Conclusion du service

Rappel : Une orientation vers le Parquet doit répondre à l'un des trois cas suivants :

- danger et échec d'une protection contractuelle ;
- danger et impossibilité d'une protection contractuelle ;
- risque de danger et impossibilité d'évaluer.

+/- Certificat médical

Date : _____ signature du rédacteur

Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel : elles sont strictement confidentielles, et à l'attention exclusive du destinataire visé. En cas d'erreur de transmission, merci de détruire le document et de nous informer au :